



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Montgeron (91)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6138

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L153-36 à L153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision du 17 décembre 2020 régissant le recours à la délégation en application de l'article 7 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France abrogeant la décision du 27 août 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montgeron en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU de Montgeron, reçue complète le 23 décembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Éric Alonzo lors de sa séance du 30 décembre 2020, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 11 janvier 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 13 février 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU vise, selon la demande, notamment à :

- protéger le patrimoine bâti et paysager par le classement :
 - de quatre arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, situés au 14 rue Povia de Varzim, au 3 avenue de la Vénérie et au 12 rue des Bons Enfants ;
 - d'un bâtiment remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, situé au 5 rue du plateau ;
 - d'espaces verts au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme répartis sur le territoire communal;
- ajuster les règles applicables en zone UC, zone correspondant au sud de l'avenue de la République et ses abords, afin d'encadrer le projet de renouvellement urbain de ce secteur (gabarits, règles d'implantation et aspects extérieurs notamment) ;
- renforcer le dispositif réglementaire en zone UF, zone correspondant aux quartiers à dominante d'habitat individuel réalisés sous forme pavillonnaire, afin de protéger le caractère paysager de ces zones (règles d'implantation et aspects extérieurs notamment) ;
- corriger des erreurs matérielles de zonage et de règlement ;
- compléter les annexes du PLU avec une charte de l'arbre ;

Considérant que les modifications du règlement portant sur la zone UC impliquent notamment de réduire l'emprise au sol (45 % de la superficie du terrain au lieu de 60%) et d'augmenter la hauteur des constructions (augmentation de 0,50 mètre en cas de toiture terrasse et au faîtage de 1 mètre en cas de toiture à pente), que cette zone ne se situe pas dans le périmètre d'un site inscrit ou classé ou de protection de monuments historiques, et que les incidences potentielles de ces évolutions peuvent être considérées comme faibles ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°3 du PLU de Montgeron n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Montgeron n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Montgeron peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Montgeron est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le membre délégataire



Éric Alonzo

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.